

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1848.

Révision des états de classification des communes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

L'art. 3 de la loi du 30 mars 1836 statue qu'il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce chiffre.

D'après l'art. 4 de cette loi, le nombre des membres des conseils communaux se règle aussi d'après la population; il est de sept dans les communes au-dessous de mille habitants et s'élève progressivement jusqu'à celui de trente et un, qui est attribué aux communes qui comptent soixante-dix mille habitants et au-dessus.

Enfin c'est encore la population qui, d'après l'art. 7 de la même loi, sert de base pour la fixation du cens à requérir de la part des électeurs communaux.

La première classification des communes, conformément aux articles que nous venons de rappeler, fut faite par le Roi, en 1836, d'après les états de population.

Mais l'article 19 de la loi du 30 mars, qui avait attribué au chef de l'État un droit spécial à cet effet, dut nécessairement régler comment s'opèrerait par la suite les changements à cette classification que rendraient nécessaires les

(1) Projet de loi, n° 190.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DE BROUCKERE, T'KINT-DE NAEYER, OSY, TREMOUROUX et CASTIAU.

changements que le temps ne pouvait manquer d'apporter dans la population des communes; aussi renferme-t-il une seconde disposition portant que *tous les douze ans, dans la session qui précèdera le renouvellement des conseils communaux, le Pouvoir législatif, d'après les états de population, déterminera les changements à apporter aux classifications précédentes*; et un arrêté royal du 8 avril 1839, pris en exécution de cette disposition, décida qu'un dénombrement général de la population serait fait en 1847, et renouvelé tous les douze ans. (Cet arrêté rapporte un arrêté royal du 29 septembre 1828, prescrivant qu'un dénombrement général de la population serait fait pendant le courant de l'année 1829, et renouvelé tous les dix ans.)

Le dénombrement prescrit par cet arrêté a eu lieu l'année dernière; c'est cette année que s'accomplit la première période duo-décennale, établie par l'art. 19; le Gouvernement a donc fait dresser, d'après les résultats du dénombrement trois états de classification des communes, qu'il a joints à un projet de loi ainsi conçu :

« La première classification des communes, conformément aux art. 3, 4 et 7 » de la loi du 30 mars 1836, opérée par arrêté royal du 12 avril 1836, est » modifiée d'après les tableaux ci-annexés. »

Ce projet de loi a été adopté par toutes les sections et par la section centrale. Vérifier les chiffres portés dans les tableaux qui l'accompagnent était chose impossible; cette vérification eût au surplus, été sans utilité, le dénombrement de la population ayant été très-régulièrement opéré et les tableaux n'étant que le résultat matériel de ce dénombrement, que le Gouvernement n'a d'ailleurs aucun intérêt à ne pas présenter tel qu'il est réellement.

Deux erreurs se sont cependant glissées dans les tableaux; elles nous ont été révélées par une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, qui sera ajoutée comme annexe à ce rapport, et nécessitent les changements suivants :

1° Page 27 : 41, Grâce-Berleur, 1742, au lieu de 1566 ;

2° Effacer à la même page : 52, *Montegnée*, 2,788, et réduire d'une unité les chiffres 53 à 95 qui suivent ;

3° Page 28 : ajouter après 5, Herstal, 7,563 : 6, *Montegnée*, 3,063, et augmenter d'une unité les chiffres 6 à 14 qui suivent.

Le Rapporteur,

H. DE BROUCKERE.

Le Président,

LIEDTS.

ANNEXE.

Bruxelles, le 10 avril 1848.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans les états annexés au projet de loi relatif à la révision de la classification des communes, celles de Grâce-Berleur et de Montegnée, province de Liège, figurent avec une population de 1,566 et de 2,783 habitants, ensemble 4,354; toutefois, ces chiffres n'ont été indiqués que sous la réserve d'une vérification ultérieure; ils furent pris dans l'état supplémentaire de la classification de ces communes, approuvé par arrêté royal du 27 octobre 1846, ensuite du démembrement de la commune de Grâce-Montegnée, décrété par la loi du 24 août précédent.

Le motif de cette réserve, c'est la différence qui existait entre le chiffre des populations réunies de ces communes et celui de 4,805 fourni par le recensement du 15 octobre 1846, pour l'ancienne commune de Grâce-Montegnée. Comme tout le travail de la nouvelle classification est basé sur le résultat du recensement général de 1846, je pensai qu'il y avait lieu à opérer aussi sur le chiffre susdit de 4,805, en ce qui concerne les communes de Grâce-Berleur et de Montegnée. J'invitai, en conséquence, le Gouverneur de la province à me faire connaître comment ce chiffre se répartissait entre ces localités, à l'époque du recensement. Il résulte des renseignements que je viens de recevoir que les populations de Grâce-Berleur et de Montegnée étaient alors respectivement de 1,742 et de 3,063 habitants.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire substituer ces chiffres à ceux qui se trouvent dans les états de classification, et de prendre des mesures pour que, par suite, la commune de Montegnée soit portée de la 2^{me} à la 3^{me} classe, dans l'état dressé en conformité de l'art. 4 de la loi.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
